

Affaire

Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU

Contre

La Société National d'Alimentation dite SONAL

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU bien fondé en son opposition ;

Déclare l'action en recouvrement de la Société National d'Alimentation dite SONAL irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

Met les dépens de l'instance à sa charge

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU**, né en 1979 à Sabonga/Konni (Niger), fils de Issa Aboubackar et de Hadja, de nationalité Nigérienne, commerçant, domicilié à Abidjan Yopougon, quartier millionnaire, Tel : 58 86 60 81 ;

Demandeur d'une part ;

Et

**La Société National d'Alimentation dite SONAL**, SARL, au capital de 250.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, zone du port de pêche, 04 BP 1493 Abidjan 04, Tel : 21 25 20 06/21 25 22 62/21 25 19 79, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Fawaz RADWAN, son Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29 Janvier 2019 pour vérification ;

A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture





n°250/2019 du 13 Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 Février 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 28 Décembre 2018, Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4459/2018 rendue le 24 Octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamné à payer à la Société National d'Alimentation dite SONAL, la somme de 36.376.967 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU le 20 Décembre 2018 et celui-ci a assigné la société SONAL à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 22 Janvier 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que le décompte des différents éléments de la créance n'est pas « correct » ;

Il explique que dans sa requête, la société SONAL a indiqué que sa créance résulte du chèque BDU N°0000051 du 06/06/2018 « non déposé » ;



Il ajoute que le chèque susvisé n'ayant pas été déposé, ne peut constituer un élément de la créance ;

Il déclare que cette erreur est de nature à porter un doute sur le montant de la somme réclamée par la société SONAL ;

Il sollicite en conséquence que la requête aux fins d'injonction de payer soit déclarée irrecevable ;

En réplique, la Société National d'Alimentation dite SONAL allègue in limine litis, l'irrecevabilité de l'opposition formée par Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU pour autorité de la chose jugée ;

Elle explique qu'elle a signifié à Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU, le 06 Novembre 2018, l'ordonnance d'injonction de payer n°4459/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui le condamne à lui payer la somme de 36.376.967 F CFA ;

Elle ajoute que suite à l'opposition formée par Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU à l'encontre de cette ordonnance d'injonction de payer par exploit en date du 21 Novembre 2018, par jugement en date du 22 Janvier 2019, le Tribunal du Commerce d'Abidjan a déclaré celui-ci mal fondé en cette action ;

Dans ces conditions, fait-elle valoir, la seconde opposition formée par Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU à l'encontre de la même ordonnance d'injonction de payer est irrecevable pour autorité de la chose, en application de l'article 1350 du Code Civil, car il y a identité de parties, de cause et d'objet ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société SONAL a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai



d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION**

L'opposition de Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE EN RECOUVREMENT**

Aux termes de l'article 1351 du code civil, «*L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité*» ;

Il résulte de l'analyse de ce texte, que l'autorité de la chose jugée suppose que se réalise la triple identité d'objet, de cause et de parties;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces de la procédure, que la société SONAL a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer N°4459/2018 rendue le 24 Octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui condamne Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU à lui payer la somme de 36.376.967 F CFA ;

Il est également constant que la société SONAL ayant signifié cette ordonnance d'injonction de payer à Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU, celui-ci a, par exploit en date du 21 Novembre 2018, formé opposition à l'encontre de ladite ordonnance ;

Faisant suite à cette opposition, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a, par jugement RG N°4070/2018 en date du 22 Janvier 2019, condamné Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU à payer à la société SONAL, la somme de 36.376.967 F CFA à titre de créances ;

Alors que cette instance était en cours, la société SONAL a, par exploit en date du 20 Décembre 2018, signifié à nouveau à Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU, l'ordonnance d'injonction de payer N°4459/2018 rendue le 24 Octobre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;



La présente instance est consécutive à l'opposition formée par Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU par exploit en date du 26 Décembre 2018, suite à la seconde signification qui lui a été faite de l'ordonnance d'injonction de payer susvisée ;

Il résulte de ce qui précède, que les deux actions concernent les mêmes parties, prises en la même qualité, qu'elles sont fondées sur la même cause, à savoir le défaut de paiement du prix de marchandises achetées à crédit, et tendent toutes deux au même objet, le recouvrement de la somme de 36.376.967 F CFA ;

Il y a donc une triple identité de parties, de cause et d'objet ;

En application de l'article 1351 du Code précité, il convient de déclarer irrecevable l'action en recouvrement initiée par la société SONAL pour autorité de la chose jugée ;

#### SUR LES DEPENS

La société SONAL succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit Monsieur Issa Aboubackar CHAIBOU bien fondé en son opposition ;

Déclare l'action en recouvrement de la Société National d'Alimentation dite SONAL irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

NRQH: 00282804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 11 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 15 F°..... 29

N°..... 596..... Bord. 235.1.67

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

*[Signature]*

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

*[Signature]*

*[Signature]*

